



Arrêt

**n° 298 858 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 1^{er} août 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, introduit une demande de visa en vue d'études sur le territoire belge. Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 13/10/2023.

De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressée de s'inscrire au sein du Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) pour l'année académique 2023-2024, ce qu'elle ne démontre pas en l'état, il convient de relever les points suivants : la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" La candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Elle a du mal à répondre aux questions qui lui sont posées en entretien. Le projet est régressif pour une formation dans un autre domaine.
Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée (elle déclare être passionnée par l'optométrie mais compte poursuivre ses études en Biochimie en cas de refus de visa). Elle donne des réponses très superficielles concernant les débouchés qu'offre cette formation.
Le projet est incohérent, il est basé sur une formation régressive et une réorientation pas assez motivée."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61//3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé du moyen unique en ses deuxième et troisième branches.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « Articles 8 et 14 CEDH, 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans ce qui appert être comme une deuxième branche, sous un point B, intitulé « à titre subsidiaire : Viabel », la partie requérante indique que « Il ressort de la réponse de l'Etat belge a l'interpellation de Monsieur l'Avocat General J. Richard de la Tour a l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23 que la délégation faite par le défendeur a Viabel pour pré-examiner les demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et qu'elle ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels. Et les conséquences de cet entretien sont de nature a affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande ».

Dans un cinquième grief, intitulé « absence de preuve », la partie requérante rappelle que « Le défendeur conclut a « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires » ». Or, selon elle, « Le défendeur ne rapporte aucune preuve susceptible de démontrer avec un quelconque degré raisonnable de certitude que Mademoiselle [N.] a commis le moindre détournement de procédure. L'avis de Viabel, unique motif de refus ainsi qu'expose supra, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV , reprenant les questions posées et les réponses données, relu et signé par Mademoiselle [N.], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil. L'avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par « un conseiller en orientation », pour qui « Le projet est inadéquat », mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit. Au contraire d'une preuve alléguée et donc requise, cet avis n'a rien d'objectif ni de sérieux, il est totalement subjectif : en quoi en quoi la requérante n'aurait-elle pas une bonne connaissance de ses projets, aurait du mal à répondre, donnerait une motivation peu convaincantes ? Quelles réponses superficielles? A quelles questions ? Toutes affirmations contestées (cfr 7ème grief), subjectives, invérifiables a défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205) et donc exclusives de toute preuve ».

Dans un sixième grief, intitulé « motivation déficiente », elle ajoute que « Le « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas a Mademoiselle [N.] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview....de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas a Mademoiselle [N.] de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur [...]. L'avis intégral de Viabel, unique motif de refus ainsi qu'expose, n'est pas joint à la décision ; ce qui constitue une motivation par référence prohibée par la loi sur la motivation formelle ».

Dans un septième grief, intitulé « disproportion et violation de l'article 61/1/5 de la loi », elle considère que suivant cette dernière disposition, « toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Mademoiselle [N.] conteste l'avis de Viabel et prétend avoir répondu avec pertinence et clarté a toutes les questions relatives a l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, a ses motivations, a son orientation, aux alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels. Tout comme il [sic] l'a fait dans sa lettre de motivation et son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte.

Contrairement à ce qui est affirmé, il ne s'agit pas d'une réorientation, optométrie et biochimie ont plusieurs cours communs et ceux réussis permettront à Mademoiselle [N.] d'évoluer aisément en optométrie : pour cette raison, elle ne craint pas l'échec, qu'elle n'a pas connu à l'université. Le défendeur associe la réorientation avec la régression du niveau d'études, mais une réorientation dans le cadre d'études supérieures ne peut se faire sans reprendre en 1er bachelier. Mademoiselle [N.] a suivi et réussi des études scientifiques et justifie donc des prérequis pour étudier l'optométrie, laquelle commence nécessairement par un bachelier. Mademoiselle [N.] a obtenu sur base de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Mademoiselle [N.] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Mademoiselle [N.] d'étudier en Belgique. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partiel) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

Enfin, dans ce qui appert être une troisième branche, quant à la non prise en compte de l'attestation d'admission, elle indique qu'« A titre principal, ce refus est motivé par l'application des articles 58 à 61 de la loi, mais ces articles n'énoncent pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé. Seul l'article 61/1/3 de la loi énonce limitativement les motifs de refus? Violation des articles 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi. A titre subsidiaire, l'article 3.3) de la directive définit l'étudiant comme « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre poursuivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ». Evoquant un cycle, l'admission vise donc un projet d'études global. L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010 ; Conseil du Contentieux des étrangers ; par exemple : arrêts n° 284147, 284698, 284702, 284704 285507, 285514 ,285517, 285787, 286267, 288438...) Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement de l'ensemble de la décision que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2 précité puisque la partie défenderesse a considéré que

« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires».

Le Conseil observe tout d'abord, à la suite de ce que semble indiquer la partie requérante, que la partie défenderesse s'est « manifestement uniquement fondée » sur « la synthèse de l'entretien » alors qu'il y avait « de nombreuses autres sources », ainsi qu'elle le précise dans son moyen et réitère lors des plaidoiries.

Or, les trois paragraphes précédant celui reproduit ci-avant sont rédigés comme suit :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" La candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Elle a du mal à répondre aux questions qui lui sont posées en entretien. Le projet est régressif pour une formation dans un autre domaine.

Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée (elle déclare être passionnée par l'optométrie mais compte poursuivre ses études en Biochimie en cas de refus de visa). Elle donne des réponses très superficielles concernant les débouchés qu'offre cette formation.

Le projet est incohérent, il est basé sur une formation régressive et une réorientation pas assez motivée."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ».

Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait, malgré que l'« interview VIABEL » « prime » sur ce questionnaire, tout de même pris en considération ce document, ou la lettre de motivation déposée par la requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'« avis VIABEL » pour rendre sa décision.

A la lecture des motifs, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'« avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves ».

De plus, le Conseil constate que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral, menée par VIABEL se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées ni les réponses apportées par la requérante. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Dès lors, sur ce point le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande en se référant uniquement à cet avis rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant lui-même alors qu'il peut s'appuyer sur des ressources extérieures, cet avantage est fortement limité par le fait que la partie défenderesse n'a pas accès à la reproduction, signée par le requérant, des questions posées lors de l'interview et des réponses précises qui y ont été apportées.

Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, selon lesquels

« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

De plus, sur l'argumentation de la partie requérante relative au motif de non prise en considération de l'attestation d'admission dès lors que les inscriptions sont clôturées au 13 octobre 2013, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024, en sorte que le motif est utilement renversé par la partie requérante. En réalité, ce motif de la partie défenderesse, laquelle n'a pas soulevé d'exception d'irrecevabilité quant à ce et n'a pas évoqué ce motif dans sa note d'observations, est lié à l'intérêt de la partie requérante d'introduire ce recours et son projet de suivre des études en Belgique.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. A cet égard, le Conseil ne peut, en particulier, retenir l'objection selon laquelle « la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de VIABEL, mais également sur l'analyse du dossier ».

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres considérations de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 19 octobre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE